

DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE TANINGES

**Avenue des Thézières
74440 TANINGES**

**TEL 04.50.34.20.22
FAX 04.50.34.85.84**

**ARRETE N° 20/ CIR/046 PORTANT SUR
Occupation du Domaine Public
Parvis de l'Eglise par
Mr Hervé ZENONI Gérant du Café « Le Central »**

Le Maire de la Commune de Taninges

VU le Code Général des Collectivités Locales et le Code des Communes, notamment les articles 2213-1 à L.2213-6,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.511-1, L512

VU la loi N°2020-290 d'urgence du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du covid-19 ;

CONSIDÉRANT que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tous lieux et en toutes circonstances avec les mesures dites barrières, notamment d'hygiène prescrites au niveau national ;

CONSIDÉRANT la réouverture des cafés et des bars à compter du 02 juin 2020 dans le cadre du déconfinement ;

VU l'Arrêté Préfectoral BSI/PPA/2019-358 du 27 juin 2019 portant sur la réglementation des débits de boissons

VU la demande en date du 26 mai 2020 par laquelle Monsieur Hervé ZENONI, gérant du « Café Le Central » sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce, tout en respectant les consignes de distanciation.

ARRETE :

Article 1^{er} : Monsieur Hervé ZENONI est autorisé à occuper une surface de 80 m² sur la partie Nord-Est du Parvis de l'Eglise, en vue d'y exercer son commerce, après sa réouverture autorisée.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la saison d'été du Vendredi 05 juin 2020 au Dimanche 13 septembre 2020 de 7H à 23 Heures. Elle est personnelle, incessible.

Article 3 : La redevance pour occupation du domaine public est fixée à 1€ symbolique.

Article 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, (en particulier formation de tâches), la Ville se réserve le droit de procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre cinquante au moins à l'arrière de son installation pour permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à cet effet.

Article 6 : Pour les mariages et les enterrements durant cette période d'occupation, la terrasse devra être enlevée pour permettre le bon déroulement des cérémonies.

Article 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Major, commandant la Brigade de Gendarmerie de TANINGES,
- Monsieur le Chef du Centre de secours de TANINGES,
- Monsieur le Chef du CERD de TANINGES – SAMOENS,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de TANINGES,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de TANINGES,
- Messieurs les Agents de Surveillance de la Voie Publique,
- Mme - Mr. les Adjointes de la commune de TANINGES,
- Monsieur Hervé ZENONI, Gérant du Café Le Central

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

TANINGES, le 05 juin 2020

Le Maire, Gilles PEGUET



Certifié exécutoire compte-tenu de la transmission à la Sous-Préfecture le, le Maire,

Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.